

Droit commercial

Séance 5 : La SAS

Université de Strasbourg
Faculté de Droit – Capacité en Droit

Prof. Jochen BAUERREIS
Avocat & Rechtsanwalt
Avocat spécialisé en droit de l'Arbitrage
Avocat spécialisé en droit international et de l'Union Européenne

PLAN

Séance 1 : Introduction

Séance 2 : Le commerçant et les actes de commerce

Séance 3 : Le fonds de commerce et le bail commercial

Séance 4 : Les sociétés commerciales et la SARL

Séance 5 : La SAS

Séance 6 : La cession d'entreprise

Séance 5 : La SAS

I) Définition et caractéristiques générales de la SAS

II) Le fonctionnement de la SAS

III) Intérêt et comparaison avec d'autres formes sociales

I) Définition et caractéristiques générales de la SAS

- 1) Définition
- 2) Constitution et personnalité morale
- 3) Les associés et les apports

1) Définition

- La **SAS (Société par Actions Simplifiée)** est une **société commerciale par la forme**, quel que soit son objet (article L. 227-1 du Code de commerce).
- Elle est née de la **loi du 3 janvier 1994** (réformée en 1999) afin de créer une forme de société **plus souple et moderne**, adaptée à la fois aux petites entreprises et aux groupes de sociétés.

1) Définition

- Elle se caractérise par une **grande liberté statutaire** : les associés peuvent déterminer librement dans les statuts les règles de fonctionnement, de direction et de décision collective.
- C'est ce qui distingue la SAS des autres formes de sociétés (comme la SARL, dont les règles sont très encadrées par la loi).
- La SAS est encadrée dans le Code de commerce, articles L. 227-1 à L. 227-20.

2) Constitution et personnalité morale

- La SAS acquiert la **personnalité morale** dès son **immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)** (comme toutes les sociétés).
- Elle devient alors un **sujet de droit distinct** des associés : elle peut posséder un patrimoine propre, contracter, agir en justice, etc.

2) Constitution et personnalité morale

- **Conditions de constitution :**
 - Rédaction des statuts (acte fondateur essentiel)
 - Apports
 - en numéraire
 - en nature
 - en industrie
 - Dépôt du capital social
 - Désignation du président (obligatoire)
 - Enregistrement et immatriculation
- Par exemple, une SAS est créée par deux ingénieurs apportant chacun 10.000 € au capital. Dès l'immatriculation, la société devient une personne morale : elle peut signer des contrats, ouvrir un compte bancaire, embaucher, etc.

3) Les associés et les apports

- La SAS doit comprendre **au moins un associé**. Lorsqu'elle n'en compte qu'un seul, on parle de **SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle)**.
- Les apports possibles :
 - Apports en numéraire : sommes d'argent déposées sur un compte bloqué
 - Apports en nature : biens meubles, immeubles, brevets, marques, etc
 - Apports en industrie : autorisés
=> ils donnent droit à des actions et à des droits politiques, financiers et patrimoniaux, mais ne participent pas à la constitution du capital social

3) Les associés et les apports

- Le **capital social** est librement fixé par les statuts (aucun minimum légal), divisé en **actions**.
- Ces actions représentent les droits des associés : droit de vote, droit aux dividendes, droit à l'information.
- *Exemple* : Deux associés créent une SAS avec un capital de 20.000 €.
 - A apporte 5.000 € ;
 - B apporte 15.000 €
- Le capital est divisé en 200 actions : A reçoit 50 actions (25 %) et B 150 actions (75 %). Les décisions pourront être prises à la majorité prévue par les statuts (par exemple, 2/3 des voix).

II) Le fonctionnement de la SAS

- 1) Les organes de direction
- 2) Les décisions des associés
- 3) Le régime des actions et des dividendes
- 4) Responsabilité et régime fiscal

1) Les organes de direction

a) Le Président (obligatoire)

- La loi impose la désignation d'un **Président** de la SAS (art. L. 227-6 C. com.).
- C'est le **représentant légal** de la société : il agit au nom et pour le compte de celle-ci.
- Il peut être **une personne physique ou morale, associée ou non.**

1) Les organes de direction

a) Le Président (obligatoire)

- Le président dispose des **pouvoirs les plus étendus** vis-à-vis des tiers, sauf limitation statutaire.
- Cependant, les associés peuvent, dans les statuts, organiser une répartition interne des pouvoirs (par ex. un comité de direction, un directeur général, etc.)
- Pour certains actes, le président doit obtenir l'autorisation des associés (conventions réglementées)

1) Les organes de direction

a) Le Président (obligatoire)

Cela résulte de l'article L.227-6 du CCom :

*« La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. **Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.***

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. (...)

1) Les organes de direction

a) Le Président (obligatoire)

Cela résulte de l'article L.227-6 du CCom :

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. »

1) Les organes de direction

a) Le Président (obligatoire)

Exemple : Dans une SAS, le président est M. X

Même si les statuts prévoient qu'il doit consulter les associés pour les contrats de plus de 50.000 €, un tiers contractant de bonne foi ne pourra pas se voir opposer cette limitation : l'acte engage la société.

1) Les organes de direction

b) Les autres organes (facultatifs)

La SAS se distingue par sa **souplesse** : les statuts peuvent prévoir **toute organisation interne souhaitée** :

- Directeur général ou comité exécutif ;
- Conseil d'administration ;
- Comité stratégique, etc.

Ces organes n'ont pas de régime légal fixe : leur rôle et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts.

Cette liberté statutaire permet d'adapter la structure de la SAS à la taille et au fonctionnement souhaité.

2) Les décisions des associés

Contrairement à la SARL, **la loi ne fixe pas de règles de majorité ou de quorum** pour les décisions collectives.

Tout dépend des **statuts**, qui doivent préciser :

- Les décisions relevant de la collectivité des associés (ex. approbation des comptes, modification des statuts, augmentation de capital) ;
- Le mode de convocation et de vote (en présentiel, visioconférence, consultation écrite, etc.) ;
- Les conditions de majorité (unanimité, majorité simple, qualifiée...).

2) Les décisions des associés

Par exemple, les statuts peuvent prévoir que :

- Les décisions ordinaires (approbation des comptes, nomination du DG) sont adoptées à la majorité simple ;
- Les décisions extraordinaires (modification des statuts) nécessitent une majorité des deux tiers.

3) Le régime des actions et des dividendes

Chaque associé détient un nombre d'**actions** représentant sa part dans le capital social.

- Les actions confèrent un droit de vote et un droit aux bénéfices.
- Elles peuvent être librement cessibles, sauf clause contraire (clause d'agrément, d'inaliénabilité, de préemption...).

Les **dividendes** sont décidés en assemblée générale après approbation des comptes, selon les modalités fixées dans les statuts.

3) Le régime des actions et des dividendes

- Par ex., une SAS réalise 100.000 € de bénéfices.
- Elle comprend 3 associés : l'un détient 10%, l'un détient 40% et le dernier détient 50%.
- Les statuts prévoient qu'au moins 10 % du bénéfice doit être placé en réserve légale.
- Les associés peuvent donc décider de distribuer jusqu'à 90 000 € de dividendes, répartis selon les actions détenues.

4) Responsabilité et régime fiscal

a) Responsabilité des associés

- Les associés d'une SAS ont une **responsabilité limitée à leurs apports**. Ils ne peuvent pas être poursuivis sur leurs biens personnels pour les dettes de la société. (sauf s'ils ont commis une faute de gestion).
- Exemple : Une SAS en liquidation judiciaire a un capital de 10.000 € et une dette de 100.000 €. Chaque associé perd son apport, mais ne peut être poursuivi au-delà.

4) Responsabilité et régime fiscal

b) Régime fiscal

Par défaut, la SAS est soumise à l'**impôt sur les sociétés (IS)**. Cependant, elle peut opter temporairement pour le régime de l'**impôt sur le revenu (IR)** pendant 5 exercices maximum, si elle remplit certaines conditions (article 239 bis AB du CGI).

4) Responsabilité et régime fiscal

c) Régime social du président

Le président de SAS est considéré comme un **assimilé salarié** : il relève du **régime général de la Sécurité sociale**, comme un salarié classique (mais sans assurance chômage).

Ce statut est souvent perçu comme plus protecteur que celui du gérant majoritaire de SARL (régime des indépendants).

III) Intérêt et comparaison avec d'autres formes sociales

Critère	SAS	SARL
Nombre d'associés	1 minimum (SASU possible)	1 à 100
Titres	Actions	Parts sociales
Capital minimum	Libre	Libre
Statut du dirigeant	Président assimilé salarié	Gérant (régime TNS si majoritaire)
Souplesse statutaire	Très grande	Encadrée par la loi
Responsabilité des associés	Limitée aux apports	Limitée aux apports
Décisions collectives	Fixées librement par les statuts	Encadrées par la loi
Image vis-à-vis des partenaires	Professionnelle,	Familiale ou PME traditionnelle
Cession de titres	Fixée librement par les statuts	Encadrée par la loi

III) Intérêt et comparaison avec d'autres formes sociales

- La SAS est souvent privilégiée pour les start-ups, les investisseurs ou les filiales de groupes.
- La SARL reste plus adaptée aux petites entreprises familiales ou aux activités artisanales.

Quizz

Question 1

La SAS est une société:

- A) Commerciale par la forme
- B) Civile
- C) Publique
- D) Agricole

Quizz

Question 2

Le représentant légal obligatoire de la SAS est:

- A) Le directeur général
- B) Le président
- C) Le gérant
- D) Le conseil d'administration

Quizz

Question 3

Une SAS peut être constituée par:

- A) Un seul associé
- B) Au moins deux associés
- C) Dix associés minimum
- D) Des personnes publiques uniquement

Quizz

Question 4

Le montant du capital dans une SAS est:

- A) Fixé par la loi
- B) Libre
- C) Toujours supérieur à 37 000 €
- D) Déterminé par le préfet

Quizz

Question 5

La SAS se distingue notamment par:

- A) Des règles très encadrées par la loi
- B) Un capital minimal obligatoire
- C) Un contrôle de l'État
- D) Une grande liberté statutaire

Quizz

Question 6

Les associés d'une SAS ont une responsabilité:

- A) Limitée à leurs apports
- B) Illimitée
- C) Solidaire entre eux
- D) Financièrement nulle

Quizz

Question 7

Par défaut, la SAS est soumise à:

- A) L'impôt sur le revenu
- B) L'impôt sur les sociétés
- C) La taxe d'habitation
- D) La TVA uniquement

Quizz

Question 8

Une SAS réalise un bénéfice distribuable de 100.000 € après mise en réserve.
Les statuts prévoient la répartition suivante du capital :

- Associé A : 60 % des actions
- Associé B : 25 % des actions
- Associé C : 15 % des actions

Si les associés décident de distribuer la totalité du bénéfice, combien reçoit l'associé B ?

- A) 10 000 €
- B) 20 000 €
- C) 25 000 €
- D) 30 000 €

Quizz

Question 9

Les règles de majorité dans une SAS sont:

- A) Fixées par la loi
- B) Décidées par le président seul
- C) Toujours à l'unanimité
- D) Déterminées librement dans les statuts

Quizz

Question 10

La SAS est souvent choisie pour:

- A) Les activités familiales
- B) Les start-ups et levées de fonds
- C) Les professions libérales
- D) Les exploitations agricoles

Merci pour votre attention!



Sans limites.

Ohne Grenzen.

Without limits.

ABC International Selarl
9 rue du Parc
F-67205 Oberhausbergen
Tel.: +33 3 68 00 14 10
info@abci-avocats.com